



Institut National de Formation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Dans le but de renforcer cette action prioritaire de Formation, la Fédération Française de Cyclisme a créé l'Institut National de Formation de Cyclisme (INF) afin de répondre aux besoins de tous les acteurs du cyclisme.

L'INF est porteur de la mission formation au sein de la Fédération Française de Cyclisme. Il facilite la formation de l'ensemble des acteurs du cyclisme.

L'Institut National de Formation du Cyclisme pour quoi FAIRE:

- **F**ormer l'ensemble des acteurs du cyclisme.
- **A**ccompagner les stagiaires dans la formation,
- **I**nnover sur le plan de la méthodologie d'enseignement,
- **R**assembler l'ensemble des acteurs de la formation au sein de son entité,
- **E**valuer les formations avec des membres des jurys compétents certifiés.

Ces 4 principales missions sont :

- **De Former tous les acteurs du Cyclisme**
- **De Participer à l'accompagnement des Sportifs**
- **De Créer une plateforme de ressources documentaires**
- **D'Accompagner les projets de développement de l'emploi territorial**

Le présent règlement intérieur est destiné aux usagers de l'INF. Son application vise à garantir le respect des personnes, des biens et doit contribuer à poser les bases d'une vie collective harmonieuse au sein de l'organisme de Formation de la fédération.

En cas de divergences d'interprétation du présent règlement intérieur, le Président de la fédération arbitre et prend les mesures nécessaires. Toute inscription dans l'organisme suppose la connaissance, l'acceptation et le respect de ce règlement

Chapitre I : Dispositions spécifiques aux stagiaires de la formation

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 - Contrat de formation professionnelle

Conformément au code du travail (article L.6353-3 à L.6353-7), les stagiaires qui acceptent le bénéfice de leur admission signent un contrat de formation professionnelle. Les modalités d'organisation de la formation, le coût et les modalités de paiement des frais de formation y sont précisés. Le cas échéant, celui-ci peut être modifié par un ou des avenants.

Article 3 - Représentation des stagiaires

Le code du travail (art. L. 6352-4, art. R. 6352-9 à 6352-11) précise que pour les stages de formation professionnelle d'une durée supérieure à cinq cents heures, les stagiaires doivent pouvoir être représentés au cours de leur formation.

Dès leur entrée en formation, les stagiaires sont tous électeurs et éligibles à la représentation de leur promotion.

Un délégué et son suppléant sont élus pour la durée de chaque formation afin de représenter les autres stagiaires de leur promotion auprès du coordonnateur, du responsable de la formation et du Directeur Technique National au cours de la formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 4 - Organisation de la formation

Un « contrat pédagogique » est établi et signé par le stagiaire et le coordonnateur après le positionnement et mentionne le parcours individualisé de formation de chaque stagiaire : nombre d'heures en centre et nombre d'heures en structure d'accueil par année civile.

Un planning hebdomadaire précise les jours, heures et contenus des cours. Les modifications de dates sont confirmées par écrit (mail ou courrier), adressées aux stagiaires ou affichées sur les panneaux d'information.

Les heures de cours sont fixées entre 8 heures et 18 heures 30.

Des séances en soirées peuvent être organisées pour compléter ou compenser le programme initialement prévu.

Article 5 - Formation en alternance

Le principe de l'alternance est au cœur des dispositifs de formation. Les modalités de fonctionnement de la formation en structure d'accueil sont régies par une « convention de stage pédagogique » en situation professionnelle.

Article 6 - Modalités de certification

Les modalités de certification sont précisées au stagiaire en début de période de formation et formalisées par écrit dans le « livret du stagiaire ». Pour les dispositifs en unités capitalisables (BP, DE et DES JEPS), elles sont préalablement validées par le jury constitué par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La participation à toutes les séquences d'évaluation est obligatoire. Seuls peuvent prétendre au bénéfice d'une épreuve de rattrapage les stagiaires qui se sont préalablement présentés à l'épreuve initiale.

L'absence à une évaluation ou à une épreuve de certification qui n'est pas justifiée par un cas de force majeure ou un motif recevable (reconnu par l'IFC) entraîne une décision d'ajournement et n'ouvre pas droit à une épreuve de rattrapage.

Article 7 - Assiduité et ponctualité – Absence et/ou retard

Le stagiaire est informé du fait que le suivi d'une formation de l'INF implique assiduité et ponctualité.

Au même titre que l'alternance, l'assiduité est un principe placé au cœur des dispositifs de formation mis en œuvre. Il découle de ce principe que seules les absences pour cas de force majeure ou pour motif recevable (reprise d'emploi, examen, événement familial...), dûment justifiées, pourront à titre exceptionnel être acceptées. Elles seront appréciées au cas par cas par le Direction Technique National ou son représentant.

La seconde conséquence de ce principe d'assiduité est que l'absence constatée du stagiaire, quel qu'en soit le motif, peut être une cause d'exclusion de la formation, dès lors qu'un volume d'absence supérieur ou égal à 10% de la durée totale de la formation est constaté. La décision d'exclusion est prononcée par le Direction Technique National ou son représentant.

Toute absence doit être justifiée a priori ou a posteriori par un certificat ou un document visé par le responsable de la formation de l'INF et consigné dans le dossier administratif du

stagiaire. Elle est par ailleurs notifiée à l'employeur ou à l'organisme de prise en charge de la formation.

La présence des stagiaires fait l'objet d'un contrôle s'appuyant sur une fiche d'émargement. En cas de retards systématiques en cours, les formateurs ont la possibilité de refuser l'accès de la salle au stagiaire, ceci pouvant être une cause d'interruption définitive de la formation. Les dispositions spécifiques pourront être prises par le responsable de la formation de l'INF et l'équipe pédagogique.

Article 8 - Responsabilités et assurance

La Fédération Française de Cyclisme souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des stagiaires pour des dommages qu'ils pourraient se causer entre eux ou causer à autrui à l'occasion des formations.

L'attention des stagiaires est toutefois appelée sur la nécessité de souscrire une assurance individuelle destinée à couvrir les dommages qu'ils pourraient subir en l'absence de tiers responsable.

Chapitre II : Dispositions relatives aux règles de discipline et de sanctions applicables

Article 9 – Principes

Une sanction ne pourra être prononcée qu'après la mise en œuvre d'une procédure permettant d'assurer les droits de la défense. Ainsi, lorsqu'une personne est susceptible d'être frappée d'une sanction, celle-ci doit être préalablement informée des conditions dans lesquelles elle sera entendue et des griefs qui lui sont reprochés.

Article 10 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur Technique National pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion pour une durée déterminée
- Exclusion définitive de la formation

En outre, si ces comportements constituent un délit, ils feront l'objet d'un signalement de la part de la FFC auprès du Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale en vue d'engager d'éventuelles poursuites pénales.

Article 11 - Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Si l'INF envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Si une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'INF, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'INF informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Chapitre III : Dispositions relatives aux règles de gestes barrières Covid 19 et de sanctions applicables

Article 12 – gestes barrières

Le respect des gestes barrière et des règles de distanciation physique s'articulent autour de cinq principes généraux :

Le maintien de la distanciation physique

le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes. Elle doit être respectée dans tous les contextes et tous les espaces (arrivée et abords de l'établissement, lieux de pause, couloirs, lieux de restauration, sanitaires, etc.).

L'application des gestes barrière



- La limitation du brassage des apprenants
- L'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels
- La communication, l'information et la formation

Article 13 – Sanctions disciplinaires

En cas de non-respect des nouvelles consignes, des sanctions disciplinaires pourront être prises par la direction de l'établissement (ou par tout organe spécialement désigné à cet effet) à l'encontre du contrevenant dans les conditions établies par le règlement intérieur.

A Saint Quentin en Yvelines, le _____

NOM / PRENOM

Date et signature

Signature du stagiaire précédée de la mention « lu et approuvé »